

Question présentée par le député :

M. Murat Julian Alder

Date de dépôt : 16 avril 2019

Question écrite urgente

Taxes annuelles d'exploitation des cafés-restaurants et bars (conformité de l'art. 59 al. 1 let. a ch. 1 RRDBHD à l'art. 59D al. 1 let. a LRDBHD)

Les cafés-restaurants et bars sont des entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons au sens de l'art. 5 al. 1 let. a LRDBHD¹.

L'exploitant propriétaire d'un café-restaurant ou d'un bar doit payer chaque année une taxe au département chargé de l'application de cette loi (art. 59B al. 1 LRDBHD), en l'occurrence le DSES (art. 3 al. 1 RRDBHD²).

Conformément à l'art. 59D al. 1 let. a LRDBHD, « le montant de la taxe annuelle est fixé par le règlement d'exécution dans les limites suivantes en fonction de la surface utile des entreprises³ : a) cafés-restaurants et bars : 250 à 6 000 F ».

L'art. 59 al. 1 let. a ch. 1 RRDBHD précise que « les taxes annuelles d'exploitation sont calculées de la manière suivante : pour les établissements voués à la restauration et au débit de boissons, en fonction de la superficie d'exploitation (surface utile) destinée au service à la clientèle⁴ arrêtée par le service sur la base des plans de l'établissement :

¹ RSG I 2 22 Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD).

² RSG I 2 22.01 Règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015 (RRDBHD).

³ L'auteur de la présente QUE souligne.

⁴ L'auteur de la présente QUE souligne.

<i>Surface utile</i>	<i>jusqu'à 50 m²</i>	<i>supérieure à 50 m²</i>	<i>supérieure à 100 m²</i>	<i>supérieure à 200 m²</i>
<i>Cafés restaurants et bars</i>	<i>1 050 fr.</i>	<i>1 300 fr.</i>	<i>1 300 fr.</i>	<i>2 700 fr. »</i>

Il ressort de ce qui précède que le Conseil d'Etat a pris la liberté de fixer les montants des taxes annuelles d'exploitation des cafés-restaurants et bars comme si la fourchette prévue par la loi était de l'ordre de 1000 F à 3000 F, alors que ladite fourchette est de 250 F à 6000 F.

De plus, le montant de la taxe annuelle d'exploitation des cafés-restaurants et bars d'une surface utile de 50 m² ou moins (1050 F) est 4,2 fois plus élevé que le plancher prévu par l'art. 59D al. 1 let. a LRDBHD (250 F).

En d'autres termes, l'effort financier exigé par le Conseil d'Etat de la part des plus petits établissements s'avère disproportionné et contraire à la volonté du législateur.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. *Sur la base de quels critères les montants prévus par l'art. 59 al. 1 let. a ch. 1 RRDBHD ont-ils été fixés ?***
- 2. *La Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève a-t-elle été préalablement consultée à ce propos ? Dans la négative, pour quels motifs ?***
- 3. *Pour quelles raisons le montant de la taxe annuelle d'exploitation des cafés-restaurants et bars d'une surface utile de 50 m² ou moins est-il 4,2 fois plus élevé que le plancher prévu par l'art. 59D al. 1 let. a LRDBHD ?***
- 4. *Combien y a-t-il, dans le canton de Genève, au 30 avril 2019, de cafés-restaurants et bars dont la surface utile est respectivement de :***
 - a. 50 m² ou moins ?*
 - b. 50 à 100 m² ?*
 - c. 100 à 200 m² ?*
 - d. 200 m² ou plus ?*

5. *Pour chacune des années 2016, 2017 et 2018, à combien s'élèvent les recettes provenant du prélèvement de la taxe annuelle d'exploitation des cafés-restaurants et bars dont la surface utile est respectivement de :*
- a. *50 m² ou moins ?*
 - b. *50 à 100 m² ?*
 - c. *100 à 200 m² ?*
 - d. *200 m² ou plus ?*

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de ses promptes réponses à la présente question écrite urgente.